

Publié le 21/12/2023



DÉCISION DU MAIRE N° 23DG-117

REVALORISATION DES TARIFS À COMPTER DU 01.01.2024 Restauration scolaire – Tarif enfant

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil municipal 20SE0306-01 du 3 juin 2020, relative aux délégations du Maire et d'une manière générale aux droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération 12SE1007-01b du 10 juillet 2012, relative à la tarification au quotient familial de la restauration scolaire,

Vu la décision 22DG-096 revalorisant les tarifs de la restauration scolaire pour les enfants à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il convient de réviser les tarifs de la restauration scolaire,

DÉCIDE :

Article 1 : A compter du 01.01.2024, les tarifs enfant du prix du repas suivants seront appliqués :

Tranche suivant quotient familial	Tarifs repas	Tarifs repas majoré
De 0 € à 336 €	1,85 €	2,22 €
De 337 € à 500 €	2,85 €	3,42 €
De 501 € à 650 €	3,58 €	4,30 €
De 651 € à 900 €	4,10 €	4,92 €
De 901 à 1200 €	4,33€	5,20 €
+ de 1201 €	4,84 €	5,81 €
Enfants hors commune	6,12 €	7,34 €
Panier repas dans le cadre d'un PAI *	1,18 € (pour le service et l'encadrement autour du repas)	

* Protocole d'Accueil Individualisé (allergie alimentaire) avis du médecin scolaire obligatoire.

Article 2 : Le tarif majoré est appliqué pour tout repas consommé hors du délai précisé dans le règlement de la restauration scolaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la mairie des Ponts-de-Cé et le trésorier payeur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait aux Ponts-de-Cé, le **20 DEC. 2023**

**Le Maire,
Jean Paul Pavillon**

